



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°25 du Mercredi 05 avril 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 05/04/2023 à 17h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de ASC ARC-EN-CIEL en date du 26/03/2023 qui informe que la FMI du match les opposant au FC FAMILY sur la programmation du week-end passé, est resté bloqué dans l'application Feuille de Match Informatisé

Réponse : La FMI est remontée

Courrier de Axel RINO, arbitre du RUBAN NOIR en date du 29/03/2023 qui fournit son certificat médical justifiant son indisponibilité jusqu'au 04/04/2023 et son incapacité à reprendre l'arbitrage terrain jusqu'au 1er juin 2023

Réponse : Les points couvrant la période de l'arrêt seront donc attribués de nouveau

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 19ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin

AFFAIRE 20928991 FRERES DE LA CRIK/RUBAN NOIR match n° 24632108 en date du 26/03/2023 score 5/2 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE

La commission

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre JEAN MARIE Steve,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio, Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERES DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERES DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que ni le club de FRERE DE LA CRIK, ni le joueur, ne pouvaient ignorer que le joueur MACEDO LEMOS Andrio licence n°2547901605 détenait une licence à l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

Considérant l'absence d'explications du club de FRERES DE LA CRIK,

Considérant les affaires par infraction répétée du PV n°23 du DF pour lesquels le club FRERES DE LA CRIK a été sanctionné,

Considérant que le club FRERES DE LA CRIK a décidé d'ignorer volontairement les mises en gardes et sanctions prises à son encontre pour ces infractions,

Considérant l'infraction répétée pour des faits similaires,

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Décide de donner match perdu par PENALITE au club de FRERES DE LA CRIK sur le score de deux (2) buts à zéro (0) au bénéfice du RUBAN NOIR

Le club du RUBAN NOIR marque quatre (4) points au classement général. Le club de FRERES DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général

Dit qu'il y a lieu de retenir des circonstances aggravantes pour infraction répétée

Sanctionne le club de FRERES DE LA CRIK d'une amende globale de cinq cent soixante euros (560€), correspondant au détail suivant :

- soixante euros (60€) d'amende par joueur non licencié

- cinq cents euros (500€) d'amende pour multi-récidives

Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE

× Match 19ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20928985 ASC KOUTE MO/NST51 match n° 24632100 en date du 26/03/2023 score 6/14 : EVOCATION JOUEUR SUSPENDU](#)

La commission,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Brandon SAINT-ORICE,

Vu le relevé de décision de la CRDE en date du 15/03/2023, publié sur footclubs le 15/03/2023 à 20h02,

Vu l'article 187 des règlements généraux qui précise les modalités pour la commission de faire valoir son droit d'évocation,

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF qui précise les restrictions de participation d'un licencié lorsqu'il est en état de suspension,

Vu l'article 3.3.6 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de notification des sanctions disciplinaires en première instance,

Vu l'article 3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de transmission des actes de procédures,

Vu l'article 4.5 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'exécution des sanctions,

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Considérant la décision de la CRDE lors de sa réunion du 15/03/2023, paru sur footclubs le 15/03/2023 à 20h02 qui décide de sanctionner le joueur TAUBIRA Randdy licence n°2545959256 du club de NST51 de 4 matchs de suspension fermes, dont le match automatique, avec effet le 20/03/2023,

Considérant l'inscription et la participation du joueur TAUBIRA Randdy licence n°2545959256 à la rencontre l'opposant à l'ASC KOUTE MO le 26/03/2023 en championnat régional 1 futsal,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Demande au club du NST51 de faire parvenir ses explications quant à la participation du joueur TAUBIRA Randdy licence n°2545959256, au plus tard le mardi 11 avril 2022 à 12h00 délai de rigueur.

Feuilles de matchs manquantes

× Match 18ème journée Championnat Vétéran Futsal Masculin

AFFAIRE 20897720 AS ETOILE DE MATOURY/FC SOULA match n° 25223595 en date du 15/03/2023 score 3/4 : ABSENCE FMI

Matchs Reportés

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
30.03.23/21:00/CO Kourou	AASK – Arc-En-Ciel	FC Family	-1pt
30.03.23/20:30/Bartel	FC Soula – Golden Star	Real Guiana	-1pt
29.03.23/19:30/CST	Real Guiana – ASC Koute Mo	Real Guiana	-1pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
30.03.23/19:30/CO Kourou	AASK – Mortin	FC Family	-1pt
02.04.23/10:00/CST	Etoile de Matoury – Montjoly FC	AS Mortin	-1pt
02.04.23/10:00/CST	Etoile de Matoury – Montjoly FC	Etoile de Matoury	-1pt
31.03.23/20:00/JCL1	FC Family – La Blanquiroja	ASC Latè Rouj'	-1pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 18h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD